

La règle que la femme ne peut pas faire de donation sans autorisation s'applique aux donations de meubles comme aux donations d'immeubles. *Lex non distinguit.*

2° « *Aliéner* ». — Aliéner, c'est *rem suam alienam facere*. Il y a deux espèces d'aliénations : l'aliénation à titre gratuit, dans laquelle l'aliénateur ne reçoit rien comme contre-valeur de ce qu'il donne, et l'aliénation à titre onéreux, dans laquelle l'aliénateur reçoit une contre-valeur, par exemple la vente, l'échange. C'est à l'aliénation à titre onéreux que la loi fait allusion par le mot *aliéner*, puisqu'elle vient de viser l'aliénation à titre gratuit par le mot *donner*.

3° « *Hypothéquer* ». — « L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation » (art. 2114). Elle contient le germe d'une aliénation; car elle se dénouera par la saisie et la vente de l'immeuble hypothéqué si la dette n'est pas payée, ce qui a fait dire à un de nos anciens que « l'hypothèque a le venin à la queue ». La loi devait donc l'assimiler à l'aliénation au point de vue de la nécessité de l'autorisation.

4° « *Acquérir à titre gratuit ou onéreux* ». — On s'explique facilement que la loi ne permette pas à la femme d'acquérir à titre onéreux sans autorisation. En effet l'acquisition à titre onéreux se fait moyennant un sacrifice, et il y a lieu à un examen sur le point de savoir si son importance ne dépasse pas le bénéfice que procurera l'acquisition. Mais comment expliquer que la femme ne puisse pas sans autorisation acquérir à titre gratuit, c'est-à-dire par donation entre vifs ou testamentaire ? Il y a d'abord le côté moral de la donation à envisager : un mari a intérêt à connaître la cause des libéralités qu'on veut faire à sa femme; l'autorisation a paru nécessaire *turpis quæstus vitandi causa*. Même au point de vue pécuniaire, il peut y avoir lieu à un examen sur le point de savoir s'il convient d'accepter la donation; elle est peut-être grevée de charges qui en diminuent ou même en absorbent le bénéfice. La nécessité de l'autorisation se justifie donc à un double point de vue.

L'énumération contenue dans l'article 217 n'est pas complète. L'autorisation est encore nécessaire à la femme pour accomplir les actes suivants :

5° *Accepter ou répudier une succession* (art. 776), car en acceptant ou en répudiant une succession on acquiert ou on aliène;

6° *Recevoir le paiement d'une créance*. — En recevant le paiement d'une créance on l'aliène, ou mieux on l'anéantit.

7° *Payer une dette*. — En payant une dette on aliène en effet les capitaux que l'on consacre au paiement.

606. On voit en résumé que la femme mariée est incapable d'acquérir et d'aliéner sans autorisation.

De l'incapacité d'aliéner dérive pour la femme mariée l'incapacité de s'obliger. En effet celui qui s'oblige affecte éventuellement tous ses biens à la garantie de son obligation, en ce sens qu'il confère à celui envers qui il s'oblige le droit de saisir et de faire vendre ses biens, à défaut de paiement lors de l'échéance, pour se payer sur le prix (arg., art. 2092). Il faut donc en principe avoir, pour s'obliger, la capacité requise pour aliéner ses biens, puisqu'on les aliène éventuellement en s'obligeant. Cette solution est confirmée par les articles 221, 222, 224 et 1124, desquels il résulte que la femme mariée est d'une manière générale incapable de contracter, c'est-à-dire de s'obliger par contrat; or le contrat est la source principale des obligations. Elle est confirmée aussi par l'article 220 qui, en déclarant la femme capable de s'obliger dans un cas exceptionnel, donne à entendre qu'elle en est incapable d'après le Droit commun.

607. On peut donc poser en principe que la femme mariée est incapable d'aliéner, d'acquérir et de s'obliger sans autorisation. Telle est la règle. De là il résulte que la femme pourra accomplir sans autorisation tous les actes qui ne constituent ni une aliénation ni une acquisition ni une obligation. C'est ainsi que la femme peut sans autorisation :

a). Donner ou refuser son consentement au mariage de ses enfants.

b). Accepter les donations qui leur sont offertes (art. 935). Il y a bien ici une acquisition, mais pas pour le compte de la femme.

c). Reconnaître un enfant naturel qu'elle a eu avant son mariage (arg., art. 337). N'objectez pas que, par cette reconnaissance, la femme s'oblige à nourrir, entretenir et élever son enfant; on répondrait que cette obligation résulte, non de la reconnaissance, mais du fait de la génération que la reconnaissance ne fait que constater.

d). Faire tous les actes conservatoires de sa fortune acquise, sauf le cas où il s'agirait d'ester en justice, notamment : faire inscrire son hypothèque légale ou une hypothèque conventionnelle, adresser des sommations à ses débiteurs, faire dresser un protêt, interrompre une prescription, faire opérer la transcription de son acte de mariage dans le cas prévu par l'article 171 ou la transcription des donations valablement faites à son profit (art. 940) et en général toutes les transcriptions qui peuvent être nécessaires pour la conservation de ses droits.

608. D'un autre côté, la règle que la femme ne peut sans autorisation ni aliéner ni acquérir ni s'obliger, souffre un certain nombre d'exceptions. Plusieurs sont écrites dans des textes formels. En voici l'énumération :

1° Aux termes de l'article 226 : « *La femme peut tester sans l'autorisation de son mari* ». Il y en a deux raisons. D'abord le testament doit être l'œuvre de la seule volonté du testateur; on y aurait introduit une vo-

lonté étrangère en exigeant l'autorisation. D'autre part, le testament de la femme ne porte aucune atteinte à la puissance maritale, puisqu'il ne produira son effet qu'à la mort de la femme, c'est-à-dire à une époque où la puissance maritale aura nécessairement cessé d'exister ; il n'y avait donc pas lieu d'exiger l'autorisation du mari, qui a pour principal fondement le respect dû à l'autorité maritale.

Le droit, qui appartient à la femme de faire son testament sans autorisation, entraîne celui de le révoquer.

Quelques-unes de nos anciennes coutumes ne permettaient pas à la femme de tester sans autorisation de son mari. Cette exigence n'avait pas de raison d'être.

2° La femme peut sans autorisation révoquer les donations qu'elle a faites à son mari pendant le cours du mariage (art. 1096).

3° La femme séparée de biens par contrat ou par jugement peut faire sans autorisation *tous les actes* relatifs à l'administration de ses biens (art. 1449 et 1536). Elle a donc pleine capacité pour s'obliger en tant qu'il s'agit de cette administration. Par où l'on voit que le principe d'après lequel la femme mariée est incapable de s'obliger, n'est pas absolu. On s'explique ainsi que le Conseil d'État ait refusé de donner suite à la proposition faite par le Tribunal de formuler le principe et d'ajouter dans ce but au texte de l'article 217 les mots *s'obliger*.

Le principe que la femme ne peut pas s'obliger sans autorisation comporte d'autres exceptions qui ne sont pas écrites dans les textes. On peut les comprendre sous la formule générale suivante : l'autorisation n'est pas nécessaire pour que la femme se trouve valablement obligée toutes les fois qu'il s'agit d'obligations qui prennent naissance indépendamment de la capacité personnelle de l'obligé. En effet l'autorisation a pour but de relever la femme de son incapacité ; donc elle n'est requise en matière d'obligations que dans les cas où l'incapacité est un obstacle à la naissance de l'obligation. Cette exception s'applique notamment :

1° Aux obligations qui ont pour cause un délit ou un quasi-délit commis par la femme (arg., art. 1340) ;

2° Aux obligations résultant de cette règle d'équité que personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. Ainsi la femme mariée, qui a emprunté de l'argent sans autorisation de son mari, serait tenue vis-à-vis du prêteur dans la mesure du profit qu'elle a en définitive retiré de l'emprunt, *quatenus locupletior facta est* (arg., art. 1342).

II. Par qui la femme mariée doit être autorisée dans les cas où l'autorisation est requise.

609. Régulièrement la femme doit être autorisée par son mari. Dans certains cas exceptionnels, elle peut ou doit être autorisée par la justice.

A. De l'autorisation du mari.

610. L'autorisation du mari n'est pas autre chose que son consentement, son assentiment à l'acte que la femme veut accomplir. La loi emploie en effet en cette matière le mot *consentement* comme synonyme

d'autorisation, ainsi qu'on peut le voir par la comparaison des articles 117 et 119 du Code civil, et des articles 4 et 5 du Code de commerce. Voyez aussi les articles 934, 1426, 1449, 1535 et 1538 c. civ., art. 215-226, 776 et 1576. L'autorisation du mari, soit en ce qui concerne les actes judiciaires, soit en ce qui concerne les actes extrajudiciaires, peut être expresse ou tacite. L'autorisation expresse est celle qui est exprimée, celle qui résulte d'une déclaration de volonté faite par le mari. L'autorisation tacite est celle qui s'induit de son concours à l'acte accompli par la femme ; ici le mari ne dit pas qu'il autorise sa femme, mais il le prouve très-clairement par sa conduite.

Notre ancien Droit n'admettait l'autorisation tacite du mari que pour les actes judiciaires. La femme, qui voulait accomplir un acte extrajudiciaire, devait nécessairement obtenir une autorisation *expresse*. Bien plus, le choix des expressions n'était pas indifférent : il y avait des termes sacramentels ; le mot *autoriser* devait nécessairement être employé, et c'est à peine si Pothier considérait le mot *habiliter* comme équivalent.

Cette distinction de notre ancien Droit entre les actes judiciaires qui admettaient une autorisation soit expresse soit tacite, et les actes extrajudiciaires pour lesquels on exigeait une autorisation expresse et même donnée en termes sacramentels, ne pouvait pas être reproduite par notre législateur, parce qu'elle n'avait aucune raison d'être. Il en est cependant resté quelques traces dans les articles 215 et 217. Ce dernier article dit positivement que, pour les actes extrajudiciaires, l'autorisation du mari peut être expresse ou tacite, tandis qu'en ce qui concerne les actes judiciaires l'article 215 se borne à énoncer le principe que l'autorisation du mari est nécessaire sans dire qu'elle peut être tacite, précision qui sans doute a paru inutile, puisque l'autorisation tacite a toujours été admise en cette matière.

611. a). De l'autorisation expresse. — L'article 217 porte que l'autorisation expresse du mari doit être donnée par écrit : « sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit ».

* De là il résulte très-certainement que, si l'autorisation n'a été donnée que verbalement par le mari, la preuve de son existence ne peut pas être faite par témoins, et cela non seulement lorsqu'il s'agira de plus de 150 fr., ce qui n'est que l'application du Droit commun (art. 1344), mais aussi (car la loi ne distingue pas) lorsque l'intérêt engagé ne dépassera pas 150 fr., ou lorsque, l'intérêt engagé dépassant 150 fr., il y aura commencement de preuve par écrit, ce qui est contraire au Droit commun (art. 1344 et 1347). La loi prohibe donc d'une manière générale l'emploi de la preuve testimoniale à l'effet d'établir l'existence d'une autorisation verbale. Il y avait pour cela de bonnes raisons. L'autorisation maritale est un acte très-fréquent dans la pratique, et la possibilité d'en prouver l'existence par témoins aurait pu être la source de nombreux abus. On n'aurait pas manqué dans bien des cas de se prévaloir de quelques paroles prononcées en l'air par le mari, pour soutenir qu'il avait verbalement autorisé sa femme. Le législateur a coupé par la racine beaucoup de contestations en exigeant une autorisation par écrit. Est-ce à dire que l'écriture soit ici requise comme condition de l'existence même de l'autorisation, qu'elle soit requise *ad solemnitatem* et non pas seulement *ad probationem*, de telle façon que l'autorisation serait inexistante si elle n'était pas constatée par écrit, conformément à la règle qui régit les actes solennels : *Forma dat esse rei*? S'il en était ainsi, l'existence de l'autorisation ne pourrait pas, en l'absence d'un écrit, être

prouvée même par l'aveu de celui qui se prévaut du défaut d'autorisation, ou par son refus de prêter serment. Tel est l'avis de quelques auteurs qui se fondent sur la généralité des termes de l'article 217 : « ou son consentement par écrit. » Mais cette rigueur n'aurait aucune raison d'être. Pour soutenir que le législateur a fait de l'autorisation maritale un acte solennel, il faudrait une disposition plus précise que l'article 217. Nous avons d'autres textes conçus dans les mêmes termes, ce sont les articles 2044 et 2085; le premier dit que la transaction doit être rédigée par écrit, et le deuxième que « l'antichrèse ne s'établit que par écrit ». On admet presque unanimement que ces formules ont pour but unique d'exclure la preuve testimoniale de la transaction ou de l'antichrèse, mais non la preuve résultant de l'aveu ou du serment. Tel doit être aussi le sens de l'article 217. En disposant que l'autorisation du mari doit être donnée par écrit, il proscribit seulement la preuve de l'autorisation par témoins, mais non par l'aveu ou par le serment.

Au surplus, la loi n'ayant pas indiqué la nature de l'écrit qui doit constater l'autorisation du mari, il en résulte qu'un écrit quelconque suffirait, même une simple lettre missive.

* Il en serait ainsi, alors même que l'autorisation serait donnée à la femme pour l'habiliter à accomplir un acte solennel, tel qu'une donation (art. 931) ou une constitution d'hypothèque (art. 2127). Il est vrai que la loi exige ici, à peine d'inexistence de l'acte, que le consentement des parties soit constaté par un acte notarié, mais elle n'exige pas que la partie incapable de contracter soit habilitée dans une forme particulière.

612. b). De l'autorisation tacite. — L'autorisation tacite du mari résulte de son concours dans l'acte accompli par la femme. Ainsi une femme vend un de ses immeubles, et le mari concourt à la vente; la coopération du mari à la vente démontre qu'il l'approuve; aussi la loi la considère-t-elle avec raison comme emportant autorisation tacite.

Pour qu'il y ait concours du mari dans l'acte, il faut que le mari ait participé à l'acte accompli par sa femme de concert avec elle, c'est-à-dire conjointement avec elle et non séparément. Le mot *concours* indique en effet une coopération.

Ainsi un même billet contient un engagement de payer une somme d'argent signé par le mari; puis au-dessous un engagement souscrit par la femme qui déclare s'obliger, en qualité de caution de son mari, au paiement de la somme portée au billet. Il n'est pas certain que le mari ait eu connaissance de l'engagement contracté par sa femme; car peut-être a-t-il été souscrit après coup et en dehors de sa présence. En cas de contestation sur ce point, le créancier, qui soutient que l'engagement de la femme est valable, en vertu de l'autorisation tacite résultant du *concours* du mari dans l'acte, devra, conformément à la règle *Probatio incumbit ei qui agit*, démontrer l'existence de ce concours. Il ne pourra en aucun cas faire cette preuve par témoins (arg., art. 1344); mais il pourrait la faire à l'aide de l'aveu du défendeur ou en invoquant son refus de prêter serment (*supra*, n° 611).

613. L'autorisation tacite pourrait-elle résulter d'autres circonstances que le concours du mari dans l'acte accompli par la femme? Un arrêt de la Cour de cassation du 26 juillet 1871 (Sir., 71. 4. 65) a résolu la question dans le sens de la négative. Cet arrêt, il faut l'espérer, fixera la jurisprudence des cours d'appel, qui jusque-là était incertaine et inclinait plutôt vers l'affirmative. C'est dans le sens de la négative aussi que la doctrine en général se prononce, et avec raison ce semble. La

loi ne dit pas que l'autorisation du mari peut être tacite, ce qui permettrait au juge d'en induire l'existence d'un acte quelconque accompli par le mari qu'il considérerait comme impliquant son assentiment; elle dit, employant des termes presque prohibitifs, que la femme ne peut accomplir les divers actes juridiques par elle énumérés *sans le concours du mari dans l'acte* (art. 217). En signalant ainsi un seul fait comme emportant autorisation tacite, la loi donne bien à entendre qu'elle exclut les autres. Et il y avait de bonnes raisons pour le décider ainsi. L'autorisation maritale est un acte très-fréquent dans la pratique; et, si elle avait pu s'induire d'un acte quelconque accompli par le mari, on aurait vu s'élever à ce sujet des contestations sans nombre. La loi a voulu les empêcher de naître, en spécifiant le fait unique d'où peut résulter l'autorisation tacite, savoir le concours du mari dans l'acte.

* C'est là une exception aux règles du Droit commun, d'après lesquelles l'existence du consentement tacite peut s'induire de tout acte que les juges considèrent comme suffisamment significatif. Aussi a-t-on soutenu que l'exception n'étant formulée par la loi que relativement aux actes extrajudiciaires (art. 217), il ne faut pas l'étendre aux actes judiciaires. En matière d'actes judiciaires, l'autorisation tacite du mari pourrait donc s'induire de faits autres que son concours dans l'acte, c'est-à-dire dans l'instance où la femme est engagée. Mais il faut convenir qu'on ne verrait guère la raison d'être de cette différence entre les actes judiciaires et les actes extrajudiciaires, et cela permet de douter qu'elle ait été voulue par le législateur et que par suite elle doive être admise.

614. L'autorisation tacite, ne pouvant résulter que du concours du mari dans l'acte, ne peut être que concomitante à l'acte.

Quant à l'autorisation expresse, on conçoit qu'elle puisse être antérieure ou concomitante; presque toujours elle sera antérieure. Mais pourrait-elle intervenir utilement après coup, c'est-à-dire l'acte une fois accompli? La question est mal posée; on ne comprend pas en effet une autorisation donnée après coup. *Autoriser* est synonyme de *habiliter*; or se peut-il qu'on habilite quelqu'un à faire un acte qui est déjà accompli? La seule question qui puisse s'élever est celle de savoir si la nullité résultant du défaut d'autorisation est couverte par l'approbation que le mari donne après coup à l'acte accompli sans autorisation. L'affirmative a été soutenue. Telle était, dit-on, la solution admise dans notre ancien Droit. D'ailleurs que manque-t-il à l'acte dont il s'agit pour qu'il soit valable? L'assentiment du mari. Eh bien! à dater du jour où le mari a donné cet assentiment, l'acte est purgé du vice dont il était atteint; par suite il devient inattaquable. — Ce raisonnement serait sans réplique, si l'autorisation n'était exigée que comme sanction du devoir d'obéissance imposé à la femme à l'égard de son mari. Mais on a vu qu'elle est exigée aussi comme sanction du devoir de protection dont le mari est tenu vis-à-vis de sa femme. Aussi le défaut d'autorisation fait-il naître une double action en nullité: l'une au profit du mari dont l'autorité n'a pas été respectée, l'autre au profit de la femme qui n'a pas été protégée comme le veut la loi. Or, si l'on comprend à merveille que l'assentiment donné après coup par le mari puisse couvrir la nullité résultant de la violation du devoir d'obéissance, on ne comprendrait guère qu'il pût couvrir celle résultant de l'absence de la protection due à la femme. En d'autres termes, il va de soi que le mari puisse renoncer à son action en nullité en ratifiant l'acte; mais à quel titre pourrait-il disposer aussi de l'action en nullité qui appartient à la femme? Il était tout naturel qu'il le pût dans notre ancien Droit, où l'autorisation avait pour unique fondement le respect dû à l'autorité maritale; mais ce résultat serait inexplicable dans notre Droit actuel, où la nécessité de l'autorisation est aussi fondée sur une idée de protection pour la femme. Enfin on a fait remarquer en faveur de cette solution que la rédaction primitive de l'article 217 contenait un alinéa ainsi conçu :

« Le consentement du mari, quoique postérieur à l'acte, suffit pour le valider. » Or cet alinéa a disparu de la rédaction définitive. — La jurisprudence est en ce sens; quant à la doctrine, elle est divisée.

B. De l'autorisation de la justice.

1. Dans quels cas il y a lieu à cette autorisation.

615. Régulièrement l'autorisation doit émaner du mari. Par exception, l'autorisation du mari peut ou doit être *suppléée* (d'où le nom d'autorisation *supplétive*) par celle de la justice dans les cas suivants :

1° Si le mari refuse son autorisation et que son refus soit injuste. « *Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation* » (art. 218). Et l'article suivant contient une disposition du même genre en ce qui concerne les actes extrajudiciaires : « *Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte...* » — L'autorisation constitue pour le mari un droit, mais elle constitue aussi à certains égards un devoir. S'il remplit mal ce devoir en refusant sans motif à sa femme une autorisation que celle-ci a intérêt à obtenir, il est juste que son *veto* ne soit pas sans appel;

2° Lorsque le mari a été condamné à une peine afflictive ou infamante. L'article 221 dit à ce sujet : « *Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.* » — La loi considère le mari qui a été frappé d'une peine afflictive ou infamante comme indigne d'exercer la puissance maritale. Cette indignité ne subsiste que « pendant la durée de la peine ». Donc, une fois la peine subie, le mari recouvre le droit d'autorisation.

Mais voici une difficulté : toutes les peines criminelles temporaires entraînent de plein droit la dégradation civique (P., art. 28). Or la dégradation civique a une durée indéfinie : elle survit à l'accomplissement de la peine, et dure toute la vie du condamné, sauf le cas fort rare de la réhabilitation ou de l'amnistie. Le mari condamné à une peine criminelle temporaire restera donc dégradé civiquement après qu'il aura subi sa peine, partant il sera incapable d'autoriser sa femme, car la dégradation civique est une peine infamante (P., art. 8), et cet état de choses durera en principe toute sa vie. Alors que signifie l'article 221, quand il dit que le mari condamné à une peine afflictive ou infamante est incapable d'autoriser sa femme « pendant la durée de sa peine » ? Pour donner un sens à l'article 221, il est bien difficile de ne pas admettre que le mari recouvre le droit d'autoriser sa femme après qu'il a subi sa peine, et malgré la dégradation civique dont il continue à être frappé. Il faut entendre ces mots « pendant la durée de sa peine » comme signifiant pendant la durée de la peine principale dont il a été frappé.

Supposons que le mari soit frappé de la dégradation civique prononcée contre lui comme peine principale. Sera-t-il déchu pendant toute la durée de sa peine, c'est-à-dire pendant toute sa vie, de l'exercice de la puissance maritale? On pourrait le soutenir en argumentant des termes généraux de l'article 221. Mais cependant il est remar-

quable que l'article 34 P., qui énumère les effets de la dégradation civique, ne mentionne pas celui-là. N'est-il pas bien probable que la dégradation civique est restée complètement en dehors des prévisions du législateur de 1804? Ce qui n'est pas étonnant d'ailleurs, puisqu'on attendait alors de nouvelles lois criminelles et qu'on ignorait si la dégradation civique y trouverait place. Et ne convient-il pas en conséquence de décider que jamais la dégradation civique, pas plus quand elle est prononcée comme peine principale que quand elle est encourue comme peine accessoire, n'entraîne la déchéance du droit d'autorisation maritale?

Quant à la condamnation au bannissement, peine infamante également, elle rendrait le mari incapable d'autoriser sa femme pendant toute la durée de sa peine.

Autre difficulté : l'article 221 déclare le mari condamné *par contumace* incapable d'autoriser sa femme pendant la durée de sa peine. Mais le contumax ne subit pas sa peine. Que signifie donc cette disposition? La loi a voulu dire probablement que le mari est incapable d'autoriser sa femme pendant toute la durée de la contumace, c'est-à-dire pendant les vingt années à l'expiration desquelles la prescription est acquise.

3° Lorsque le mari est interdit. « *Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter* » (art. 222). L'interdiction est prononcée contre ceux qui sont atteints d'aliénation mentale. L'interdit est incapable d'accomplir pour son propre compte les divers actes juridiques (art. 502); comment pourrait-il habiliter sa femme à les accomplir? Aussi notre article décide-t-il que l'autorisation du mari devra alors être remplacée par celle de la justice.

4° Lorsque le mari est absent. « *Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause...* » (art. 222). « L'application de cette disposition au cas d'absence déclarée ou même seulement présumée du mari est sans difficulté; s'applique-t-elle aussi au cas où le mari est simplement non-présent? La plupart des auteurs admettent l'affirmative. Outre les travaux préparatoires, ils invoquent l'autorité de Pothier, qui dit quelque part : « La femme peut recourir à la justice lorsque le mari est trop éloigné pour donner l'autorisation aussi promptement que le cas l'exige ». Cette situation se présentera beaucoup plus rarement de nos jours que du temps de Pothier, les nouveaux moyens de communication ayant presque supprimé les distances. Mais il y a plus. En supposant que l'article 222 laissât la question indécise, elle semble bien aujourd'hui résolue dans un sens contraire à celui de Pothier par l'article 863 du Code de procédure civile : « *Dans le cas d'absence présumée du mari ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser...* ». N'est-ce pas là une interprétation législative de l'article 222 ?

5° Lorsque le mari est mineur. « *Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter* » (art. 274). — Dans notre ancien Droit le mari mineur pouvait autoriser sa femme. Cela tenait à ce que l'incapacité de la femme